

PHASE EXPERIMENTALE / CYCLE DE TRAVAIL OPTIONNEL
Période d'expérimentation : du 1^{er} juillet au 31 décembre 2024

ANNEXE DELIBERATION N° BR 2024-327

*Mise en place à compter du 1^{er} janvier 2025, après avis du Comité Social Territorial en date du
....., (si approbation après phase test)*

PROTOCOLE RELATIF A L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL
AU SEIN DE MOSELLE FIBRE

Le présent protocole fait l'objet d'une phase expérimentale d'adaptation d'un cycle de travail supplémentaire optionnel.

Cette phase d'expérimentation est proposée sur une période de 6 mois (du 01/07 au 31/12/2024), durant laquelle les personnels entrant dans le champ d'application peuvent adhérer, de manière volontaire, au cycle pluri hebdomadaire optionnel proposé.

Ce principe permet de proposer aux agents intéressés un cycle de travail plus adapté pour leur équilibre vie privée/vie professionnelle. Cela permet également d'accroître l'attractivité de MOSELLE FIBRE dans le contexte de concurrence renforcée entre employeurs publics.

Un état des lieux sera réalisé début novembre 2024 afin d'établir l'opportunité de conserver ou non ce cycle de travail optionnel selon :

- L'impact dans l'organisation des services,
- L'impact sur le renforcement de l'attractivité créée au sein de la structure, la fidélisation des collaborateurs,
- L'impact sur la flexibilité offerte aux agents dans la manière de répartir leur temps de travail effectif différemment et d'impulser plus d'équilibre (vie pro/vie perso).

Dans l'hypothèse où cet état des lieux permettait la mise en exergue de cette opportunité, ce cycle pluri hebdomadaire optionnel fera l'objet d'une mise en place effective au 1^{er} janvier 2025, après avis du Comité Social Territorial (CST) du 13 décembre 2024 et du Bureau de MOSELLE FIBRE du 16 décembre 2024.

Préambule

La durée du temps de travail (travail effectif) est fixée en moyenne à trente-cinq heures par semaine. Cependant, la réglementation précise que le décompte du temps de travail s'effectue sur une base annuelle de 1 607 heures, ce qui introduit dans le mode d'organisation du temps de travail, la possibilité d'une annualisation du temps de travail :

- En instituant des cycles de travail comportant des durées hebdomadaires de travail variables,
- En fixant une durée hebdomadaire de travail supérieure à 35 heures toute l'année.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel de manière que la durée du travail soit conforme sur l'année au temps de travail effectif légal.

La périodicité est choisie en fonction du service ou des missions, afin d'être au plus près de l'intérêt du service et de l'intérêt général.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur de ces cycles de façon à garantir le respect de la durée légale du travail et les prescriptions minimales, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

L'autorité territoriale peut légalement, si les besoins du service le justifient, prévoir que ces horaires incluent des nuits, des samedis, des dimanches ou des jours fériés. Le droit au repos les samedis, dimanches et jours fériés ne constitue pas un élément du statut des fonctionnaires territoriaux.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1 607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale.

Décompte du temps de travail effectif légal :

Temps de travail rémunéré	52 x 35 = 1 820 heures
Nombre total de jours par an	365 jours
Jours de repos hebdomadaires (week-end)	52 x 2 = 104 jours
Jours fériés fixes (*)	3 jours
Jours fériés variables (**)	5 jours (8 x 5 / 7)
Nombre de congés annuels	25
TOTAL JOURS NON TRAVAILLES	137
TOTAL JOURS TRAVAILLES	228
Nombre d'heures <u>effectivement</u> travaillées	228 x 7 = 1596 (arrondi à 1 600)
+ 7 heures à travailler au titre de la journée de solidarité	1 607 heures annuelles

(*) Jours fériés ne tombant jamais ni le samedi ni le dimanche : lundi de Pâques, jeudi de l'Ascension, lundi de Pentecôte

(**) 8 jours fériés ayant 5 chances sur 7 de ne tomber ni un samedi, ni un dimanche (1^{er} janvier : jour de l'An ; 1^{er} mai : fête du Travail ; 8 mai : fête de la Victoire ; 14 juillet : fête Nationale ; 15 août : Assomption ; 1^{er} novembre : Toussaint ; 11 novembre : Armistice ; 25 décembre : Noël)

Cette durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures est une durée moyenne en raison du caractère aléatoire du nombre de jours fériés et constitue à la fois un plafond et un plancher.

Elle ne peut tenir compte :

- Des deux jours fériés locaux en ALSACE-MOSELLE ;
- Des jours dits de « fractionnement ».

Pour autant, les agents publics bénéficient individuellement des deux jours fériés locaux et des jours dits de « fractionnement » dans les conditions prévues par la réglementation.

Prescriptions minimales à respecter :

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.



Pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, MOSELLE FIBRE a instauré une durée de travail commune, à l'exception des emplois saisonniers dont le recrutement s'opère sur une durée du temps de travail (travail effectif) fixée à trente-cinq heures par semaine, soit 7 heures par jour.

1. Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de MOSELLE FIBRE est fixé à 37h00 par semaine.

Les agents bénéficient de 12 jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif corresponde à 1 607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (*pour faciliter la gestion des jours d'absence, le nombre ainsi déterminé peut être arrondi à la demi-journée supérieure*).

Durée hebdomadaire de travail	37h
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	12
Temps partiel 90%	10,8
Temps partiel 80%	9,6
Temps partiel 50%	6

Les absences au titre des congés pour raison de santé et congé de maternité, paternité, parental et d'adoption réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi de finances pour 2011 et à la jurisprudence.

Les jours d'ARTT ne sont également pas dus au titre des périodes d'accomplissement d'activités dans la réserve opérationnelle.

2. Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, est instituée par la réduction d'un jour d'ARTT.

3. Cycle de travail déterminé à MOSELLE FIBRE

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services est fixée comme suit :

Les agents sont soumis à un cycle de travail d'une durée hebdomadaire de 37 heures réparties sur 5 jours.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents sont soumis à des horaires fixes avec un choix de début de journée à partir de 8h jusqu'à 9h avec des paliers tous les quarts d'heure et une durée de pause méridienne de 45 minutes, 1h, 1h15, 1h30, 1h45 ou 2h, et une fin de journée fixée au minimum à 16h30.

Les agents recrutés sur des emplois saisonniers sont soumis à un cycle de travail d'une durée hebdomadaire de 35 heures réparties sur 5 jours. Ce cycle de travail effectif légal n'ouvre pas de droit aux jours de réduction de temps de travail (JRTT).

Au sein de ce cycle hebdomadaire, ces agents sont soumis à des horaires fixes avec un choix de début de journée à partir de 8h jusqu'à 9h avec des paliers tous les quarts d'heure et une durée de pause méridienne de 45 minutes, 1h, 1h15, 1h30, 1h45 ou 2h.

4. Détermination du cycle de travail supplémentaire pluri hebdomadaire optionnel proposé

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail supplémentaire pluri hebdomadaire optionnel proposé au sein des services de MOSELLE FIBRE est fixée comme il suit :

Les agents sont soumis sur ce cycle de travail à une durée hebdomadaire moyenne de 37 heures par semaine réparties sur 9,5 jours (du lundi au vendredi) sur deux semaines.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents sont soumis à des horaires fixes avec un choix de début de journée à partir de 8h jusqu'à 9h avec des paliers tous les quarts d'heure et une durée de pause méridienne minimum obligatoire de 1h15 permettant la présence des agents au travail sur les horaires « utiles ». Cette durée peut être allongée à 1h30, 1h45 ou 2h. La fin de journée est fixée, selon les horaires choisis, au minimum à 17h05, selon les dispositions suivantes :

Semaine A : 5 jours d'une durée journalière de travail effectif de 7h50 pour un total de 39h10 par semaine.

Semaine B : 4 jours d'une durée journalière de travail effectif de 7h50 et d'une durée de 3h30 sur une demi-journée pour un total de 34h50.

La journée de travail effectif correspondant à une demi-journée de 3h30 et une demi-journée non travaillée, souhaitée par l'agent, à l'exclusion des lundis, sera définie en concertation avec son supérieur hiérarchique direct et validation de la Directrice Générale de MOSELLE FIBRE.

Afin de ne pas perturber le fonctionnement des services, dans l'hypothèse où la demi-journée non travaillée choisie est identique pour un ou plusieurs collaborateurs d'un même Pôle ou Service, les semaines A et B feront l'objet d'une permutation.

Le choix défini est déterminé sur l'ensemble des semaines (A et B) de l'année N et n'est pas reportable sur les semaines suivantes ni sur le cycle suivant.

Dans un souci de flexibilité, le choix du jour défini peut faire l'objet d'un décalage, de manière exceptionnelle*, à la demande de l'agent après validation de voie hiérarchique, ou à la demande de l'employeur MOSELLE FIBRE, dans la limite de 4 fois par an (*1 fois par trimestre*). Ce décalage est obligatoirement opéré sur les deux semaines du cycle concerné. Il n'est pas reportable ni cumulable sur les semaines suivantes ni sur le cycle suivant.

**imprévu ou souhait de l'agent de bénéficier d'une autre journée que celle définie à titre exceptionnel et/ou demande impérative de présence de l'agent sur la journée définie (demi-journée de 3h30 et une demi-journée non travaillée) en fonction de réunions, d'événementiels ou autres nécessitant la présence de l'agent.*

Le télétravail sur la journée définie (*demi-journée de 3h30 et une demi-journée non travaillée*) est possible dès lors que les règles définies par la délibération prise par MOSELLE FIBRE sont réunies (*4 jours de présence sur la semaine, dans la limite d'une fois par mois pour ce qui concerne les vendredis, ...*).

La journée définie (*demi-journée de 3h30 et une demi-journée non travaillée*) ouvre droit au ticket restaurant dès lors qu'elle est travaillée ou télétravaillée.

Absences

Lorsqu'un agent est placé en congé de maladie sur une journée normalement travaillée, les heures initialement prévues sont considérées comme effectuées.

Toutefois, un arrêt du CE du 4 novembre 2020 a précisé que l'agent qui est positionné sur un cycle de travail annualisé en congé de maladie, doit être regardé comme ayant effectué 7 heures de travail effectives, quelle que soit la durée de travail du cycle en cause (qu'elle soit inférieure ou supérieure à 7 heures).

De ce fait, le congé de maladie de l'agent positionné sur le cycle pluri hebdomadaire optionnel, survenant pendant une période où la durée hebdomadaire de travail excède 37h, soit 7h24 par jour, est imputé sur le temps de travail effectif devant être réalisé, soit $7h50 - 7h24 = 26$ minutes par jour, afin que MOSELLE FIBRE puisse établir précisément, au terme de chaque année, le temps de travail réellement effectué pour chaque agent et régulariser sur les cycles suivants, le cas échéant.

Il n'y a pas d'impact lorsque l'arrêt se situe sur la journée définie (*demi-journée de 3h30 et demi-journée non travaillée*). Cette journée ne sera donc pas prise en compte dans le calcul.

Bénéficiaires

Le cycle pluri hebdomadaire optionnel est proposé à l'ensemble des agents de MOSELLE FIBRE, (hormis les agents recrutés sur des emplois saisonniers), remplissant les conditions suivantes :

- Être sur un emploi dont les fonctions principales (*supérieures à 50 %*) ne nécessitent pas un rythme particulier, ni de contraintes particulières*

**missions exercées principalement en présentiel sur site*

S'agissant des agents exerçant sur des emplois dont les fonctions sont principalement liées à des missions extérieures et plages horaires fixées (exemple : les emplois de conseillers numériques liés à des ateliers planifiés) :

- Cette option leur sera ouverte, sur les périodes estivales et hivernales sur lesquelles aucun atelier grand public n'est planifié, sur des semaines entières.